

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 25 (1874)
Heft: 4

Artikel: Recherches sur le mélèze
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lorsque des subsides fédéraux sont offerts pour des corrections de rivières, les conditions à remplir pour les obtenir renferment des prescriptions relatives aux boisements indispensables; mais les lois forestières cantonales devraient contenir des dispositions qui garantissent une protection efficace à ces boisés, et les employés forestiers devraient les surveiller avec beaucoup de sollicitude.

Landolt.

Recherches sur le mélèze.

Le numéro de novembre 1873 de la Revue des forêts et de la chasse renferme un article de M. R. Weber, assistant au laboratoire de chimie de l'école forestière d'Aschaffenburg, sur les résultats d'analyses des cendres d'aiguilles et de bois de mélèze. Ce travail méritant d'attirer notre attention, nous en résumons ici les principaux résultats.

Les recherches ont porté sur 5 sujets choisis en Bavière dans des stations et des sols géologiques divers; on a analysé les aiguilles cueillies au milieu d'octobre et celles qui sont tombées, le coeur du bois, l'aubier, le liber et le cambium. Voici les résultats les plus importants:

- 1) A l'époque qui précède immédiatement la chute des aiguilles, elles montrent une diminution considérable du contenu en acide phosphorique et en potasse (il y en a 5 ou 6 fois moins), tandis que le calcaire et l'acide silicique augmentent.
- 2) Les substances organiques des aiguilles augmentent proportionnellement à l'altitude de la station; en revanche la quantité de cendre diminue.
- 3) A partir du liber et du cambium, la quantité des cendres va en diminuant fortement du côté du coeur du bois. Le cambium et le liber en contiennent 4,22 %, le dernier cercle annuel 0,42, l'aubier plus âgé 0,26, le bois dur 0,12 %.
- 4) Le même fait se reproduit pour les substances minérales nutritives: l'aubier contient 5 fois plus de potasse que le coeur, et le cambium 88 fois plus.

- 5) Le bois des stations supérieures contient moins de cendre que celui des stations inférieures.
- 6) Le bois est beaucoup plus pauvre en cendre que les aiguilles.

Par conséquent :

- 7) Les exigences du mélèze sous le rapport des substances minérales sont d'autant plus grandes qu'il descend davantage de sa station naturelle vers le fond de la vallée.
- 8) Les forêts, particulièrement les futaies, consomment beaucoup moins de substances minérales nutritives, et appauvrissent bien moins le sol que les plantes agricoles, récoltées toutes les années.

En comparant les analyses des cendres du bois de diverses essences, M. Weber arrive au résultat que le mélèze enlève au sol deux fois plus de potasse et d'acide phosphorique que le pin sylvestre, et le hêtre trois fois plus.

Bulletin des cantons.

Grisons. Depuis quelque temps, on commence à comprendre en Italie l'importance de l'économie forestière et à prendre des mesures pour l'améliorer. Un nouveau projet de loi a été soumis au parlement. L'article 1^{er} détermine quels sont les forêts et les contrées qui seront soumises aux dispositions de la loi. Ce sont :

Les hauteurs des Alpes et de l'Apennin au-dessus de la région du châtaignier.

Les pentes inférieures des montagnes que leur forte inclinaison ou la nature de leur sol exposent à être délavées.

Les dunes de sable mouvant.

Les forêts qui protègent des fonds sous-jacents contre les éboulements, les avalanches, etc.

Les forêts dont l'existence est reconnue nécessaire à une localité ou à une contrée sous le rapport sanitaire.

L'art. 2 institue dans chaque province un comité forestier composé d'un président, d'un inspecteur-forestier, d'un ingénieur désigné par le ministre et de deux autres membres nommés par le conseil de la province.